



Règlement concours municipal « maisons fleuries »

Article 1 – Objet du concours

La ville de Lavelanet organise un concours communal des « maisons fleuries » ouvert à tous les habitants de la commune, propriétaires ou locataires ainsi qu'aux commerces, restaurants et entreprises qui participent à l'embellissement de la commune. Il a pour but de récompenser les actions menées en faveur de l'amélioration du cadre de vie de la ville.

Article 2 – Conditions de participation

Ce concours est ouvert à toute personne dont le jardin ou les réalisations florales sont visibles d'une rue ou d'une voie passante.

Les candidats sont informés que le jury se réserve le droit de photographier ou de filmer les différents jardins, balcons, fenêtres, murs, façades, pour une utilisation éventuelle de ces clichés dans les supports municipaux et autorisent leur éventuelle publication ainsi que la proclamation du palmarès dans la presse ou sur internet.

La participation à ce concours est gratuite et s'opère dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article 3 – Inscriptions

Le formulaire d'inscription ainsi que le présent règlement sont disponibles sur le site internet de la ville de Lavelanet (<https://mairie-lavelanet.fr/>), à l'accueil de la mairie (7 avenue Alsace Lorraine, Lavelanet) et à la Maison des projets (1 place Henri Portet, Lavelanet).

Le formulaire d'inscription, dûment complété et signé, est à faire parvenir à la Maison des Projets, 1 place Henri Portet, Lavelanet : 05 61 05 62 61 / maisondesprojets.lavelanet@orange.fr

La date limite de réception des inscriptions est fixée au 30 juin de chaque année, délai de rigueur.

Article 4 – Détermination des catégories

Trois catégories sont proposées :

Catégorie 1 : maisons avec jardin (ou cour) visible de la rue

Catégorie 2 : balcons, fenêtres, façades

Catégorie 3 : restaurants, cafés, commerces, entreprises

Tout candidat amené à concourir ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

Article 5 – Composition du jury

Le jury sera composé d'élus du conseil municipal, d'agents et/ou de personnes qualifiées dans le domaine de l'horticulture et des espaces verts.

L'adjoint(e) en charge du fleurissement est, de fait, désigné(e) comme présidente(e) du jury.

Les organisateurs et membres du jury s'interdisent de prendre part à titre personnel au dit concours. Ainsi, ils ne peuvent participer au concours ou prendre part à la notation d'un membre de leur famille.

La qualité de membre du jury du concours communal est assurée bénévolement.

Article 6 – Passage du jury

Le jury procédera à l'évaluation du fleurissement entre juin et juillet de chaque année.

Les inscrits au concours ne seront pas informés du passage du jury.

En cas d'arrêté interdisant ou restreignant l'arrosage, le jury en tiendra compte.

Le jury ne pouvant pas entrer dans les jardins, la notation s'effectuera depuis le domaine public ; ainsi jardins, balcons, fenêtres, façades, murs devront être visibles de la rue.

Article 7 – Critères de notation

Une note de 1 à 20 sera attribuée à chaque participant.

Cette note est basée sur les éléments d'appréciation suivants :

1. Fleurissement et aménagement : composition, harmonie des couleurs, répartition et densité du fleurissement (6 points).
2. Originalité des compositions : diversité botanique, décorations et objets (4 points).
3. Pratiques environnementales : choix des végétaux, paillage, récupérateur d'eau, composteur etc... (6 points).
4. Entretien général et propreté (4 points).

Un classement est établi par catégorie. Les membres du jury sont seuls juges. Ses décisions sont sans appel.

Article 8 – Palmarès

A l'issue de la tournée du jury, un classement est établi par catégorie.

Le palmarès est rendu public lors de la cérémonie officielle de remise des prix qui a lieu en septembre ou au plus tard avant le 31 décembre de l'année du concours.

Article 9 – Prix et diplômes

Les prix suivants sont instaurés. Ils sont remis lors d'une cérémonie officielle. En cas d'impossibilité à réunir les participants (cause sanitaire ou autre), la Ville se réserve le droit d'envoyer les prix et bon d'achats par courrier.

Pour les catégories 1 et 2 :

- 1^{er} Prix : un bon d'achat d'un montant de 100 euros
- 2^{ème} Prix : un bon d'achat de 80 euros
- 3^{ème} Prix : un bon d'achat de 70 euros
- 4^{ème} Prix : un bon d'achat de 50 euros
- 5^{ème} Prix : un bon d'achat de 50 euros

Pour la catégorie 3 : un lot sera attribué pour les trois premiers prix.

En cas d'ex aequo, le/la président(e) du jury se réserve le droit de désigner le candidat le plus méritant.

Les prix non retirés à l'issue de la cérémonie officielle, ou dans les 15 jours suivant la cérémonie à la mairie, seront perdus.

Article 10 – Utilisation des bons d'achats

Les lauréats ont six mois suivant la publication du palmarès pour utiliser leur bon d'achat chez les commerçants. La liste des commerçants habilités à accepter les bons d'achat est indiquée sur le bon d'achat.

Les commerçants ont jusqu'au 30 juin suivant la publication du palmarès pour présenter les factures à la Mairie de Lavelanet, service Comptabilité.

Article 11 – Report ou annulation

La Ville de Lavelanet se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.

Article 12 – Acceptation du règlement

La participation au concours entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 13 – Approbation du règlement

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la commune de Lavelanet en date du 8 juin 2023.

Toute modification devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Lavelanet, le 8 juin 2023

Le Maire

Marc SANCHEZ

